

# **GE\_GERICHTE AC/1608/2020 vom 18. Juni 2020**

GE Cour de justice, 2020-06-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_AC\\_1608\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AC_1608_2020)

FR: GE\_GERICHTE AC/1608/2020 du 18 juin 2020

IT: GE\_GERICHTE AC/1608/2020 del 18 giugno 2020

## **Erwägungen**

### **E. 1**

1.1 En tant qu'elle refuse l'assistance juridique, la décision entreprise, rendue en procédure sommaire (art. 119 al. 3 CPC), est sujette à recours auprès de la Présidente de la Cour de justice (art. 121 CPC, 21 al. 3 LaCC et 1 al. 3 RAJ), compétence expressément déléguée au Vice-président soussigné sur la base des art. 29 al. 5 LOJ et 10 al. 1 du Règlement de la Cour de justice (RSG E 2 05.47). Le recours, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance de recours (art. 321 al. 1 CPC) dans un délai de dix jours (art. 321 al. 2 CPC et 11 RAJ).

### **E. 1.2**

En l'espèce, le recours est recevable pour avoir été interjeté dans le délai utile et en la forme écrite prescrite par la loi.

### **E. 1.3**

Lorsque la Cour est saisie d'un recours (art. 121 CPC), son pouvoir d'examen est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC, applicable par renvoi de l'art. 8 al. 3 RAJ). Il appartient en particulier au recourant de motiver en droit son recours et de démontrer l'arbitraire des faits retenus par l'instance inférieure (Hohl, Procédure civile, tome II, 2<sup>ème</sup> éd., n. 2513-2515).

### **E. 2**

. Aux termes de l'art. 326 al. 1 CPC, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables dans le cadre d'un recours. Par conséquent, les pièces nouvelles produites à l'appui du recours ainsi que les allégués de fait nouveaux y relatifs ne seront pas pris en considération.

### **E. 3**

3.1 L'octroi de l'assistance juridique est notamment subordonné à la condition que le requérant soit dans l'indigence (art. 29 al. 3 Cst. et 117 let. a CPC). Une personne est indigente lorsqu'elle ne peut assurer les frais liés à la défense de ses intérêts sans porter atteinte au minimum nécessaire à son entretien et à celui de sa famille (ATF 141 III 369 consid. 4.1; 128 I 225 consid. 2.5.1). L'indigence s'apprécie en fonction de l'ensemble des ressources du recourant, dont ses revenus, sa fortune et ses charges, tous les éléments pertinents étant pris en considération (ATF 135 I 221 consid. 5.1; 120 Ia 179 consid. 3a). La situation économique existant au moment du dépôt de la requête est déterminante (ATF 135 I 221 consid. 5.1; arrêt du Tribunal fédéral 4D\_19/2016 du 11 avril 2016 consid. 4.1). Il incombe au requérant d'indiquer de manière complète et d'établir autant que faire se peut ses revenus, sa situation de fortune et ses charges (art. 119 al. 2 CPC et 7 al. 2 RAJ; ATF 135 I 221 consid. 5.1; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_585/2015 du 30 novembre 2015 consid. 5).

### **E. 3.2**

En l'espèce, l'autorité de première instance a estimé le revenu mensuel net réalisé par la recourante à 3'060 fr. en procédant à une moyenne des heures de travail indiquées sur ses fiches de salaire des mois de mars et avril 2020, ce qui correspond à 146 heures, chiffre qu'elle a vraisemblablement multiplié par le salaire horaire net perçu par l'intéressée au mois de mars 2020, soit 20 fr. 98. Outre que ce calcul contient des erreurs, la correction d'heures effectuées sur la fiche de salaire du mois de mai pour le mois d'avril n'a pas été prise en compte tout comme le fait que la recourante n'était pas rémunérée durant les vacances et jours fériés, il fait également abstraction de la rémunération réellement perçue par la recourante au mois d'avril, correspondant à un salaire horaire net de 15 fr. 50 (2'238 fr. 90 : 144 heures), ainsi que de la baisse des heures de travail subie au mois de mai, la recourante n'ayant ce mois-ci effectué que 52.5 heures de travail (39.5 + 13). Certes, des doutes pouvaient légitimement être émis quant au fait que les revenus perçus par la recourante durant les mois d'avril et de mai 2020 demeuraient représentatifs de sa situation financière au moment du dépôt de la requête, intervenue le 17 juin 2020, compte tenu de la crise sanitaire qui sévissait à cette période. Cette situation de doute s'appliquait toutefois également pour le mois de mars 2020. En effet, le mois de mars a également été impacté par ladite crise sanitaire, ce qui ressort d'ailleurs expressément de la fiche de salaire relative au mois concerné qui précise que sur les 148 heures comptabilisées 62 n'ont pas été travaillées. Par ailleurs, il résulte des fiches de salaire produites que le nombre d'heures de travail effectué mensuellement par la recourante n'était pas régulier, de sorte qu'il s'imposait de déterminer le taux d'activité réel de la recourante en se fondant sur des fiches de salaire établie durant une période de travail effectif. C'est ainsi à bon droit que la recourante reproche à l'autorité de première instance d'avoir apprécié arbitrairement les faits. Compte tenu des doutes légitimes existant quant au fait que les rémunérations perçues par la recourante durant les mois précédents le dépôt de sa demande d'assistance juridique reflétaient sa situation réelle, l'autorité de première instance ne pouvait statuer sur la seule base des fiches de salaire à sa disposition mais aurait dû, avant de se prononcer, requérir la production d'autres fiches de salaire, voire solliciter une copie du contrat de travail de la recourante. La décision entreprise sera en conséquence annulée et la cause renvoyée à l'autorité précédente pour complément d'instruction et nouvelle décision.

### **E. 4**

Sauf exceptions non réalisées en l'espèce, il n'est pas perçu de frais judiciaires pour la procédure d'assistance juridique (art. 119 al. 6 CPC). Aucune indemnité de dépens ne sera en outre octroyée, la recourante n'en sollicitant pas l'octroi. Enfin, l'instance de recours n'est pas compétente pour statuer sur la requête d'assistance juridique formée par la recourante pour la présente procédure de recours (cf. art. 1 RAJ). \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, LE VICE-PRÉSIDENT DE LA COUR : A la forme : Déclare recevable le recours formé par A\_\_\_\_\_ contre la décision rendue le 18 juin 2020 par la Vice-présidente du Tribunal de première instance dans la cause AC/1608/2020. Au fond : Annule la décision entreprise. Cela fait : Renvoie la cause à la Vice-présidente du Tribunal civil pour instruction complémentaire et nouvelle décision au sens des considérants. Déboute A\_\_\_\_\_ de toutes autres conclusions. Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires pour le recours, ni alloué de dépens. Notifie une copie de la présente décision à A\_\_\_\_\_ en l'Étude de Me Mélanie YERLY (art. 137 CPC). Siégeant : Monsieur Patrick CHENAUX, Vice-président; Madame Maïté VALENTE, greffière. Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss

de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110 ), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.